

Arrêt

n° 351 988 du 27 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2026.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. ESGAIN *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Yaoundé. Vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Bamiléké. Jusqu'à votre départ du Cameroun, vous vivez chez votre oncle à Tombel, où vous travaillez dans les champs et comme menuisier.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2010 vous quittez Yaoundé lorsque vous êtes âgé de 3 ans et allez vivre chez votre grand-mère à Batchang. Vous arrêtez l'école en 2015 parce qu'elle n'est plus en mesure de la payer.

En 2017, votre grand-mère décède et vous allez vivre chez votre oncle maternel [K. M. M.] à Tombel, en zone anglophone.

La même année, votre oncle contracte un prêt de 5 millions auprès du RDPC de Tombel dont il est membre, ainsi qu'un montant de 1.5 million auprès d'une association d'habitants.

Le champ de votre oncle, comme celui d'autres habitants de Tombel, est incendié par des ambazoniens.

Votre oncle ne sait pas rembourser son emprunt et la pression du RDPC s'accroît.

En janvier 2023, il prend la fuite pour Douala sans vous en informer.

Peu après, 5 personnes, dont 3 du RDPC et 2 policiers, se présentent à la recherche de votre oncle. Ils vous informent que vous serez emprisonné à sa place s'ils ne le trouvent pas.

[J.], un ami de votre oncle, vient vous chercher à votre domicile ; vous passez la nuit chez lui, il vous explique que votre oncle a fui à Douala où il vous attend.

Vous quittez Tombel pour Douala 3 jours après votre oncle ; vous l'y rejoignez.

Le 28 janvier 2023, le lendemain de votre arrivée à Douala, vous quittez le Cameroun avec votre oncle. Vous traversez ensemble différents pays. Votre oncle perd la vie en Méditerranée.

Vous rejoignez seul la Belgique où vous arrivez depuis l'Italie, le 9 septembre 2023.

Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le 13 septembre 2023.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez le RDPC et la police en raison du prêt non remboursé de votre oncle, ainsi que les anglophones en raison du conflit ambazonien.

Vous apprenez que votre frère [Jo.] a quitté le pays en raison des élections et qu'il se trouve au Nigéria.

Depuis votre départ, vos frères et sœurs n'ont pas rencontré de problèmes ; vous ignorez ce qu'il en est du reste de votre famille.

B. Motivation

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le CGRA constate que vous vous êtes présenté en tant mineur d'âge lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, vous avez déclaré être né le 2 novembre 2007. Un test osseux a été réalisé en date du 26 septembre 2023 à la demande de l'Office des Etrangers, qui avait émis un doute sur votre prétendue minorité. En date du 28 septembre 2023, le service des Tutelles vous a notifié une décision relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004. Cette décision indique que vous seriez âgé de plus de dix-huit ans et que vous auriez probablement 21,5 ans, avec une déviation standard de 2 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En outre, le CGRA constate que vous avez ainsi tenté de tromper les autorités quant à votre âge, ce qui affecte d'emblée la crédibilité générale de vos déclarations.

En conséquence de ce qui précède, l'acte de naissance que vous déposez (voir doc 1 farde verte) ne peut être considéré comme authentique.

Ensuite, vous déclarez craindre les ambazoniens d'une part, et le RDPC d'autre part, en raison d'un emprunt contracté par votre oncle et qu'il n'a pas remboursé. Cependant, au vu de vos déclarations et de votre dossier, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général ; plusieurs éléments en affectent sérieusement la crédibilité.

1- Vous ne convainquez pas le CGRA de votre vie à Tombel de 2018 à 2023. Vos déclarations sont à ce point peu détaillées et peu spécifiques qu'elles empêchent le CGRA d'accorder un quelconque crédit à votre présence en zone anglophone.

Après votre entretien personnel au CGRA, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il ressort en effet des constatations qui suivent qu'il ne peut être ajouté foi à votre provenance récente de Tombel, dans la partie anglophone du Cameroun.

- Vous ne fournissez aucun commencement de preuve de votre présence à Tombel (NEP p. 13). Ceci est peu crédible dans la mesure où vous déclarez pourtant y avoir vécu de 2018 à 2023 (NEP p. 5, 6, déclarations à l'Office des Etrangers Q10).

- Votre description de Tombel n'emporte pas la conviction du CGRA ; vous faites état de champs brûlés, de tueries, de gens qui logent au carrefour, des écoles fermées, de rassemblements (NEP p. 8, 12, 13), rien de plus. Si vous êtes en mesure de donner certains détails tels que le nom d'une école ou de certains quartiers (NEP p. 14), ils ne sont cependant pas de nature à convaincre le CGRA de votre vie durant 5 ans dans cette localité.

- Confronté au caractère général et peu spécifique de votre description de Tombel (NEP p. 12), vous n'êtes pourtant pas en mesure de fournir d'autres détails ; vous décrivez des routes en caillou, insistez à deux reprises sur le fait qu'il n'y a pas de bitume, et n'êtes pas en mesure de donner d'autres détails plus descriptifs (NEP p. 13, 14). Cela conforte une fois encore la conviction du CGRA que vous n'y avez pas vécu comme vous l'alléguiez.

- Vous déclarez que personne n'allait à l'école et que vous-mêmes n'y alliez pas (NEP p. 12) ; cela n'est cependant nullement lié au conflit anglophone ni n'appuie votre présence en zone anglophone, dès lors que l'arrêt de votre scolarité précède votre arrivée à Tombel ; vous avez en effet arrêté l'école en 4ème primaire lorsque vous viviez encore avec votre grand-mère à Batchang (NEP p. 6, 7).

- Vous n'êtes pas davantage en mesure de faire part d'une évolution de la situation à Tombel entre 2018 et 2023 (NEP p. 13).

- Enfin, vous ne nourrissez pas une crainte personnelle vis-à-vis des ambazoniens (NEP p. 10, 11).

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous provenez récemment de Tombel, dans la partie anglophone du Cameroun. Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre provenance récente alléguée, l'on ne peut ajouter foi à votre récit d'asile, qui y est directement lié et plus singulièrement à la crainte que vous déclarez nourrir envers les ambazoniens.

2- Vous ne convainquez pas le CGRA que votre oncle a eu des problèmes avec le RDPC et la population en raison d'un emprunt non remboursé.

- D'emblée, le CGRA relève l'omission des problèmes avec le RDPC dans vos déclarations au service des Tutelles dans lesquelles vous faites uniquement état de la crise, du manque de sécurité et du brûlage du champ de votre oncle. Cette omission est totalement incohérent alors qu'il s'agit pourtant du motif de votre fuite.

- Malgré les multiples relances du CGRA afin que vous vous exprimiez à ce sujet (NEP p. 8, 9, 16, 18), il est incohérent que vous ne sachiez pourtant presque de ses problèmes au-delà du fait qu'il ne savait pas rembourser, alors que vous en parliez avec votre oncle.

- Ceci est d'autant plus incohérent que c'est pourtant la raison de votre fuite (NEP p. 8, questionnaire CGRA Q5) et que vous avez passé toute une partie de votre trajet migratoire avec votre oncle, et aviez dès lors tout le loisir d'en savoir plus tant sur ses problèmes que sur les raisons de votre fuite précipitée du Cameroun.

3- En conséquence de ce qui précède, vous ne convainquez pas le CGRA de la venue du RDPC à votre domicile en raison de la dette de votre oncle 2 jours après sa fuite pour Douala.

- D'emblée, l'attitude que vous prêtez à votre oncle dans un tel contexte est totalement invraisemblable. Selon vos déclarations, il fuit sans vous en avertir, criblé de dettes, en vous laissant seul à votre domicile (NEP p. 9) sans prendre quelque mesure que ce soit afin de garantir votre sécurité. Le comportement de votre oncle entre par ailleurs en contradiction avec vos déclarations (questionnaire CGRA Q5) selon lesquelles il avait peur que la population et les membres du RDPC, au courant de sa fuite, ne viennent vous chercher.

- Alors que 5 personnes se présentent à votre domicile, que votre oncle a disparu depuis 2 jours, que vous savez qu'il doit de l'argent au parti et à la population, le CGRA ne peut se laisser convaincre que vous n'aviez « pas trop la panique » au motif que vous ne saviez pas ce qui se passait (NEP p. 17). Au surplus, cela contredit les déclarations que vous veniez pourtant de tenir et selon lesquelles vous étiez inquiet et triste (NEP p. 9).

Ceci achève le CGRA de se convaincre du peu de crédit qui peut être accordé à vos déclarations concernant les problèmes de votre oncle, et les vôtres.

4- Vos déclarations au sujet de votre fuite de Tombel sont changeantes et fluctuantes. Elles empêchent à nouveau le CGRA de leur accorder un quelconque crédit.

- Tantôt c'est vous qui contactez votre oncle pour lui dire que le RDPC est venu (questionnaire CGRA Q5), tantôt c'est votre oncle qui contacte son ami pour vous demander de le rejoindre à Douala (NEP p. 9, 17).

- Tantôt le RDPC et la population savent que votre oncle a fui (questionnaire CGRA Q5), tantôt vous ignorez s'ils sont au courant (NEP p. 9).

Enfin, rien ne permet au CGRA de se convaincre que le RDPC est au courant que vous avez fui le Cameroun comme vous l'alléguez ; vous déclarez avoir dû changer de comptes sur les réseaux sociaux pour ce motif (NEP p. 11) ; pourtant, les nouveaux comptes que vous créez sont à votre nom (NEP p. 6), et vous déclarez que le RDPC ne vous a pas contacté sur vos nouveaux comptes.

Dans ces circonstances, rien ne permet au CGRA de se convaincre que le RDPC

- soit au courant de votre fuite,

- vous recherche et que vous nourrissez une crainte à l'égard de ce parti.

Vous n'avez pas remis de commentaires à vos notes d'entretien personnel.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Étant donné que le fait que vous auriez résidé à Tombel dans la période précédant votre venue en Belgique est dénué de crédibilité, aucune crédibilité ne peut non plus être accordée aux faits qui se seraient produits dans cette région, selon vos dires. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière crédible que vous avez des raisons valables de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que vous courrez en cas de retour dans votre pays un risque d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être accordé s'il y a de sérieux motifs de croire que le demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment des problèmes allégués dans un récit de fuite jugé peu crédible, et ce en application de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en

question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Cameroun est en grande partie déterminée par une crise connue sous le nom de « crise anglophone » (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>). Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Durant l'année 2024, les incidents sécuritaires se sont multipliés dans ces zones anglophones du Cameroun. Des confrontations entre les troupes camerounaises et différents groupes armés séparatistes se produisent encore actuellement de façon régulière dans la zone anglophone du pays. Aussi, tant les troupes régulières que les différents groupes qualifiés de séparatistes se rendent coupables de violations des droits humains dans les régions anglophones. Par ailleurs, force est d'observer une modification et complexification du conflit. En effet, les groupes séparatistes non seulement se sont divisés progressivement mais aussi, s'apparentent de plus en plus à des bandes criminelles sans but politique. Le conflit, devenu lucratif, plus diffus et moins prévisible, rend les civils davantage vulnérables dans cette zone. La vie quotidienne est également fortement impactée par le conflit, notamment au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de la sécurité alimentaire et de la liberté de circulation. Il ressort par ailleurs des informations que de nombreux anglophones trouvent refuge dans les régions francophones. Force est toutefois d'observer qu'ils vivent souvent dans des conditions précaires, lesquelles peuvent engendrer des situations de violence au sein des communautés d'accueil.

Il ressort en effet clairement des informations objectives que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone. Mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones, on constate que cette région n'est globalement pas affectée par les violences liées à la crise anglophone.

Il est donc essentiel de pouvoir établir votre véritable région d'origine et le ou les derniers lieux où vous avez résidé au Cameroun. Effectivement, en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, le besoin de protection n'est pas établi si le demandeur provient d'une région où il n'y a pas de risque réel d'atteintes graves ou s'il dispose de la possibilité de s'établir dans une telle région. Par conséquent, s'agissant de la question de savoir si, en cas de retour, il court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut se prévaloir du seul fait qu'il possède la nationalité camerounaise mais doit rendre plausible l'existence d'un lien avec sa personne, sans pour autant que la preuve d'une menace individuelle soit requise. Or, en ne donnant aucune idée claire de vos lieux de séjour antérieurs et/ou de votre provenance réelle du Cameroun, vous empêchez la constatation éventuelle d'un tel lien avec votre personne.

Il ressort en effet des constatations faites précédemment que vous n'avez pas fait part de la vérité sur vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. Par votre manque de collaboration, vous avez maintenu le Commissariat général dans l'ignorance quant à vos lieux de séjour réels au Cameroun ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi qu'à vos conditions de vie et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. De même, vous avez délibérément passé sous silence ce qu'il en est réellement de ce dernier élément, au cœur même de votre récit. Ce faisant, vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous courrez un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

3. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 22 juin 2026.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours.

Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

4. Dans son recours, le requérant propose un résumé des faits qui, pour l'essentiel, ne diffère pas de celui qui figure dans la décision attaquée.

À l'appui de son recours, le requérant soulève un **deux moyens unique**.

Le premier moyen est pris de la violation « des articles 39/2, 48/3, 48/5, 48/7, 57/5 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; • de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; • de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; 2 • des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Le second moyen est pris de la violation « • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; • de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; • des articles 4, §1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; • des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

En substance, le requérant conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la crédibilité de son récit. Il soutient qu'elle n'a pas suffisamment tenu compte de son jeune âge, de son faible niveau d'instruction et de son mode de vie rural, et estime que ses déclarations concernant son séjour à Tombel ainsi que les problèmes rencontrés par son oncle sont suffisamment circonstanciées et cohérentes.

En conclusion, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, « de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 », à titre subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires », et à titre infiniment subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

5. Le Conseil rappelle que dans son ordonnance du 22 janvier 2026, il constatait comme suit que:

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays ».

6. Le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir de la conclusion de cette ordonnance.

Dans son recours, le requérant se borne essentiellement à isoler et à énumérer les quelques renseignements fournis par le requérant au sujet de Tombel afin de leur conférer une apparence de consistance. La mention de plusieurs quartiers, d'une école, d'un hôpital, d'un marché ainsi que du mauvais état des routes ne suffit toutefois pas à établir qu'il aurait effectivement vécu durant cinq années dans cette localité, dès lors que, malgré de nombreuses relances, il n'a livré qu'une description générale et impersonnelle de son quotidien et de l'évolution de la situation. Son jeune âge allégué, son faible niveau d'instruction et son mode de vie rural ne permettent pas d'expliquer cette incapacité à relater des expériences personnellement vécues.

Pour le surplus, les explications avancées concernant l'attitude de son oncle, son absence de panique ou les circonstances de son départ ne répondent pas à sa connaissance particulièrement limitée des problèmes qui auraient pourtant provoqué leur fuite.

Quant aux développements relatifs à sa crainte subjective et aux persécutions antérieures, ils reposent sur une jurisprudence étrangère aux circonstances de l'espèce, aucun fait de persécution ni aucune séquelle psychologique n'étant établi dans son chef.

S'agissant de l'éventuel bénéfice du doute, le Conseil constate que les conditions prévues à l'article 4.5 du règlement Qualification ne sont pas réunies. Les déclarations du requérant ne présentent pas, en effet, une cohérence, une plausibilité et une précision suffisantes pour que les faits invoqués puissent être tenus pour établis malgré l'absence de preuves.

En définitive, le Conseil constate que la requête ne contient aucun élément permettant de remettre en cause l'appréciation exposée dans l'ordonnance

7. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du règlement Qualification.

En ce qui concerne l'article 15, c), du règlement Qualification, le Conseil relève que les violences liées à la crise anglophone sont principalement localisées dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun et que la situation sécuritaire diffère sensiblement selon les régions. Or, ainsi qu'il a été constaté précédemment, le requérant n'établit pas avoir effectivement résidé à Tombel avant son départ et ne fournit aucune indication crédible permettant de déterminer sa véritable région de provenance récente. Il place ainsi le Conseil dans l'impossibilité d'établir l'existence d'un lien entre sa situation personnelle et une région dans laquelle prévaudrait une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé. La seule circonstance qu'il

possède la nationalité camerounaise ne suffit pas à cet égard. La requête ne fournit aucun élément susceptible de conduire à une autre conclusion.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire que le requérant seraient exposé, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. Entendu à sa demande, conformément à l'article 39/73, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne fournit aucun élément nouveau ni aucun éclaircissement de nature à modifier l'appréciation de son récit au regard des écrits de la procédure.

9. Il en résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

10. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM